



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.209/2
du 30 mars 2015

sur

un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 'fixant l'entrée en vigueur du décret du 5 mars 2009 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française et retirant l'arrêté du 22 septembre 2011 du Collège de la Commission communautaire française fixant l'entrée en vigueur de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française'

Le 3 mars 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 'fixant l'entrée en vigueur du décret du 5 mars 2009 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française et retirant l'arrêté du 22 septembre 2011 du Collège de la Commission communautaire française fixant l'entrée en vigueur de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 mars 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 mars 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Il y a lieu de faire référence au décret du 5 mars 2009 et à l'arrêté 2010/568 du 22 septembre 2011 en les identifiant par leur intitulé exact : pour ce qui concerne le décret du 5 mars 2009, il convient donc d'écrire « accord de coopération-cadre » et non « accord de coopération » ; pour l'arrêté 2010/568 du 22 septembre 2011, cela implique d'écrire « l'arrêté 2010/568 du 22 septembre 2011 » et non « l'arrêté du 22 septembre 2011 ».

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} doit être omis car l'arrêté en projet n'a pas pour objet, en exécution de l'article 22 de l'accord de coopération 'relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française', de déterminer la date d'entrée en vigueur de cet accord.

2. À l'alinéa 3, l'arrêté concerné doit être mentionné par son intitulé exact, ce qui implique d'écrire « Vu l'arrêté 2010/568 du 22 septembre 2011 du Collège ... ».

3. À l'alinéa 4, l'avis a été donné en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

L'alinéa sera adapté pour en rendre compte.

4. Comme il n'est pas d'usage de motiver en la forme les arrêtés réglementaires, les alinéas 5 à 11 seront omis.

Il est préférable, si tel est le souhait de l'auteur du projet, d'établir un rapport au Collège pour y faire état des indications contenues dans ces alinéas.

DISPOSITIFArticle 1^{er}

L'arrêté qui est retiré doit être mentionné par référence à son intitulé exact.

Il est renvoyé sur ce point à l'observation 2 formulée sous le préambule.

Article 2

Il ressort des explications qui figurent dans la note au Collège que, pour « sécuriser le processus de constitution de l'OFFA », l'intention est que les trois arrêtés conjoints qui seront pris par les exécutifs des parties à l'accord de coopération feront entrer ce dernier en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2014.

Cette intention ne pourra être réalisée en ce qui concerne la Commission communautaire française si l'article 2 du projet prévoit, comme c'est le cas dans le texte soumis à la section de législation, que le décret du 5 mars 2009 qui porte assentiment à l'accord de coopération du 24 octobre 2008 entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté en projet.

Pour atteindre le but recherché, il faut au contraire prévoir que le décret du 5 mars 2009 produit ses effets le 1^{er} septembre 2014.

Il appartient toutefois à l'auteur du projet de s'assurer que, selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, il se trouve bien dans une hypothèse où la rétroactivité qui est donnée à un texte législatif ne soulève pas de difficulté au regard du principe de sécurité juridique ¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

¹ Dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le dernier arrêt en date qui traite des conditions d'admissibilité d'une disposition législative rétroactive au regard du principe de sécurité juridique est l'arrêt n° 1/2015 du 22 janvier 2015, spécialement les considérants B.4 et suivants. Il y est renvoyé.